

Après trois rappels restés sans réponse une « mise en demeure » sera envoyée au lecteur concerné ou à son responsable s'agissant des enfants mineurs. En parallèle de cette mise en demeure, la bibliothèque concernée se réserve le droit de suspendre « le droit d'emprunter » sur tout le réseau jusqu'à régularisation de leurs retards. En cas de non réponse à la mise en demeure, un « titre de recette exécutoire », ou une facture, sera établi 15 jours plus tard et transmis au Trésor Public pour recouvrement.

En cas de document abimé ou perdu, le document devra être remplacé par le même document neuf (ou équivalent) après acceptation par les responsables de la bibliothèque concernée.